

INFO PRATIQUE

PSC : CALCUL DES COTISATIONS

Santé

La cotisation en santé est calculée automatiquement par l'administration grâce à une mise à jour du logiciel de paie.

Le montant retenu par l'administration correspond à la rémunération brute soumise à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Il convient d'inclure les primes et de prendre en compte le montant brut total du mois indiqué sur la fiche de paie. Cette rémunération brute peut, dans certains cas, contenir des éléments non soumis à la CSG et à la CRDS, comme la participation employeur aux frais de transport par exemple.

Il faut également déduire de ce total brut le forfait télétravail, le remboursement de frais de transport et le transfert primes/points, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant de votre cotisation.

Prévoyance

Les articles 4 et 5 du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 définissent l'assiette des prestations prévoyance versées au titre des garanties socle (CLM/CGM et invalidité), et transposent ainsi les dispositions de l'accord interministériel sur la prévoyance du 20 octobre 2023 : l'assiette est constituée du traitement ainsi que des primes et indemnités maintenues en CLM.

De la même manière, les prestations versées au titre des garanties additionnelles (CMO, CLD) sont assises sur la rémunération maintenue en CLM.

Par cohérence, cette même assiette est retenue pour le calcul des cotisations prévoyance.

Conformément à l'article 2-1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010, tel que créé par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui fixe les modalités d'indemnisation en cas de CLM/CGM, les dispositions relatives à l'assiette des primes et indemnités maintenues dans les situations de congés prévues à l'article 1er de ce décret sont applicables aux agents en situation de CLM/CGM.

Il s'agit de la transposition de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État du 20 octobre 2023.

L'ensemble des primes servies ont vocation à être intégralement maintenues. Cependant des règles particulières s'imposent pour certaines catégories de régimes indemnitaires. Aussi, les primes et indemnités suivantes sont exclues de l'assiette du CLM et, partant, de l'assiette des prestations et cotisations prévoyance :

- les primes et indemnités dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte de résultats ;
- les primes et indemnités qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ;
- les primes et indemnités qui sont représentatives de frais ou qui sont liées au remboursement des frais de transport entre le domicile et le travail ;
- les primes et indemnités qui sont liées à l'organisation du temps de travail (astreintes, heures supplémentaires, forfait TT...);
- les primes et indemnités versées après un service effectif ;

- les primes et indemnités qui constituent la rémunération d'une activité accessoire (par exemple au titre de l'animation de formations, jury), dans la mesure où elles sont liées à un service effectif.

A titre d'exemples, les principales primes et indemnités à exclure figurent dans le tableau en annexe.

A contrario, les autres primes et indemnités sont incluses dans l'assiette des prestations et cotisations prévoyance.

Il s'agit des primes pérennes ou liées à la fonction (par exemple : l'IFSE, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité mensuelle technicité, la prime de rendement, la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), et les majorations versées à l'outre-mer).

Récapitulatif des indemnités et primes principales à exclure des assiettes de cotisations et des prestations.

		Code élément	Libellé court
Primes transversales à une ou plusieurs directions	Indemnités modulées en fonction des résultats ou de la manière de servir	201794	COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
	Indemnités versées après service fait	200021	INDEMNITE DE STAGE
		201670	REMUNERATION ACTION DE FORMATION OU DE RECRUTEMENT (animation de stage ou jury de concours)
		200667	REMUNERATION DES ASTREINTES
		200102	HEURES SUPPLEMENTAIRES 14 PREMIERES HEURES
		200103	HEURES SUPPLEMENTAIRES PLUS DE 14 HEURES
	Indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations	201491	PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS)
	Indemnités liées à la fin de contrat, au maintien de rémunération ou à l'intéressement	202317	INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT
	200290	INDEMNITES DE CONGES PAYES	
Autres indemnités		200033	REMBOURSEMENT DOMICILE-TRAVAIL
		200042	FORFAIT TELETRAVAIL
		200039	REMBOURSEMENT DOMICILE-TRAVAIL ILE DE FRANCE
		202372	PRIME DE RECONNAISSANCE DGFIP
		201420	INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS
		200041	FORFAIT MOBILITES DURABLES
		202484	PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
	604970 604971 604972	TRANSFERT PRIME POINTS	
DGFIP	Indemnités modulées en fonction des résultats ou de la manière de servir	201805	ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTION MODULATION
	Indemnités versées après service fait	201812	ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTION CAISSIER
		201813	ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTION AGENT D'ACCUEIL
DGDDI	Indemnités modulées en fonction des résultats ou de la manière de servir	201279	COMPENSATIONS EXCEPTIONNELLES
		201698	ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTION - MODULATION
	Indemnités versées après service fait	202255	MAJORATION ALLOCATION FORFAITAIRE DE FONCTION POUR TRAVAIL NUIT
		200048	INDEMNISATION DE MISSION DEPLACEMENT TEMPORAIRE
INSEE	Indemnités versées après service fait	201756	INDMNISATION POUR ENQUETE DIFFICILE

